

# MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation : 05/11/2025

Date d'affichage : 05/11/2025

### Etaient présents : 6

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; VERNIERE Marilyne ; SIGNORINI Lionel ; COMBASTEIL Marie-Anne et SIGOIGNE Philippe

### Excusés ou Absents : 4

POUGNET Jean-Louis ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal et STOQUE Vincent  
Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-12-11-01

*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 5 novembre 2025, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.*

### OBJET : AIDE au PERMIS DE CONDUIRE 2025

La Commission Communale d'action sociale propose la mise en place d'une aide au permis de conduire dans les conditions suivantes :

- Etre Résident de la commune de St Beauzire
- Etre âgé de 15 à 21 ans
- Etre inscrit dans une auto-école ou avoir eu son permis récemment.

Pour les personnes remplissant les conditions ci-avant et qui ont déposé une demande d'aide auprès de la commune, une aide de 200 € pourra être attribuée après instruction du dossier par les membres du CCAS. En contrepartie le bénéficiaire de l'aide devra effectuer 24 h de tâches citoyennes auprès des services de la commune de Saint Beauzire ou du CCAS. L'aide ne sera versée qu'après avoir réalisé les tâches citoyennes. Un contrat d'engagement signé par les deux parties formalisera les engagements de chacun.

### Ainsi après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, La Commune de St Beauzire,

- Décide de mettre en place l'action : Aide au Permis de Conduire,
- Approuve les termes du contrat d'engagement pour l'aide au permis de conduire,
- Acte les conditions d'attribution présentées ci-avant et déclinées dans le contrat d'engagement.

À ce jour, deux personnes remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide et ont déposé une demande auprès de la Commission Communale Action Sociale

### Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ATTRIBUE une aide de 200 € à chacun des membres ci-dessous :
  - Melle JOUANNIQUE Célia
- Dit que l'aide sera versée directement à l'auto-école concernée pour JOUANNIQUE Célia

Le Maire  
Alain MARCHAUD



# MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation : 05/11/2025

Date d'affichage : 05/11/2025

Etaient présents : 6

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; VERNIERE Marilyne ; SIGNORINI Lionel ; COMBASTEIL Marie-Anne et SIGOIGNE Philippe

Excusés ou Absents : 4

POUGNET Jean-Louis ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal et STOQUE Vincent  
Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-12-11-02

*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 5 novembre 2025, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.*

**OBJET : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

### Le conseil municipal de la commune de SAINT-BEAUZIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau LOIRE BRETAGNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu l'article L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant sur ces fondements que le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, assure pour le compte de la commune de SAINT-BEAUZIRE, l'encaissement et le versement de la part collectivité de la redevance assainissement

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.28 cts d'euros ht ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau Loire Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de SAINT-BEAUZIRE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer le coefficient de modulation à 0,3 (objectif de performance maximale atteint)
- De fixer à 0,084 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de SAINT-BEAUZIRE au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Le Maire  
Alain MARCHAUD



*(Handwritten signature of Alain MARCHAUD, pointing towards the stamp)*

# MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SESSION ORDINAIRE  
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025**

Date de la convocation : 05/11/2025

Date d'affichage : 05/11/2025

Etaient présents : 6

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; VERNIERE Marilyne ; SIGNORINI Lionel ; COMBASTEIL Marie-Anne et SIGOIGNE Philippe

Excusés ou Absents : 4

POUGNET Jean-Louis ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal et STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

**N° Délibération :** 2025-12-11-03

*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 5 novembre 2025, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.*

**OBJET : DOTATION d'EQUIPEMENT des TERRITOIRES RURAUX 2026 :**  
**Installation de sanitaire public**

Monsieur le Maire expose au Conseil que l'installation de sanitaire public vers l'Aire de Jeux et le cimetière est éligible à une subvention dans le cadre de la DETR 2026.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention pour le financement de cet équipement, qui s'établit comme suit :

Montant total des travaux	38 346.80 € HT
Subvention DETR 2026 (40 %)	15 338.72 €
Fonds propres de la Commune :	23 008.08 € HT

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

- ✓ Décide de présenter le projet d'installation de sanitaire public dans le cadre de la DETR 2026.
- ✓ Approuve les devis estimatifs pour un montant global de 38 346.80 € HT
- ✓ Sollicite la subvention DETR 2026 d'un montant de 15 338.72 € pour ce projet.
- ✓ Dit que ce projet sera inscrit au budget communal 2026.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.



Certifié exécutoire : Reçue en S/Prefecture le : 25/11/25      Publié le : 25/11/25  
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication.

**MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SESSION ORDINAIRE  
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025**

Date de la convocation : 05/11/2025

Date d'affichage : 05/11/2025

Etaient présents : 6

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; VERNIERE Marilyne ; SIGNORINI Lionel ; COMBASTEIL Marie-Anne et SIGOIGNE Philippe

Excusés ou Absents : 4POUGNET Jean-Louis ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal et STOQUE Vincent  
Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel**N° Délibération** : 2025-12-11-04*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 5 novembre 2025, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.***OBJET : Désignation des entreprises pour l'aménagement de l'office et la rénovation des façades de la salle polyvalente.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la réception des devis pour l'aménagement de l'office et la rénovation des façades de la salle polyvalente, le Conseil Municipal doit valider ces devis.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres**

- Décide de retenir les entreprises suivantes pour l'aménagement de l'office et la rénovation des façades de la salle polyvalente

Lot 1 : Bardage	COELHO	32 775.63 €
Lot 2 : Plafonds, Cloisons	PIALOUX	21 940.20 €
Lot 3 : Electricité	MICHAELC	4 041.04 €
Lot 4 : Plomberie, sanitaire	BERTHET	1 808.45 €
Lot 5 : Cuisiniste	METRO	17 145.80 €
<b>TOTAL GENERAL HT</b>		<b>77 711.12 €</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats avec les entreprises.
- Dit que le montant des travaux avec les honoraires de l'architecte sera de 83 611.12 €.
- Ajustera le Budget 2025 en fonction de ces devis.

Le Maire  
Alain MARCHAUD

# MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation : 05/11/2025

Date d'affichage : 05/11/2025

Etaient présents : 6

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; VERNIERE Marilyne ; SIGNORINI Lionel ; COMBASTEIL Marie-Anne et SIGOIGNE Philippe

Excusés ou Absents : 4

POUGNET Jean-Louis ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal et STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel

N° Délibération : 2025-12-11-05

*Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 5 novembre 2025, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.*

### OBJET : Achat d'une épaveuse

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu plusieurs devis concernant l'achat d'une épaveuse.

Monsieur le Maire donne lecture de ces devis au Conseil.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, avec 3 Voix Pour (Marchaud, Sigoigne et Signorini), 2 Voix Contre (Combasteil et Berthuy) et 1 Abstention (Vernière)

- Décide d'acquérir une épaveuse à VMAGRI de Cohade pour un montant de 22 000 € HT et une reprise de l'ancienne de 6 000 €.
- Autorise Monsieur le Maire à l'acheter
- Décide d'ajuster le budget 2025.

Le Maire  
Alain MARCHAUD



Certifié exécutoire : Reçue en S/Prefecture le : 25/11/2025 Publié le : 25/11/2025  
Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication.

**MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SESSION ORDINAIRE  
SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2025**

Date de la convocation : 05/11/2025

Date d'affichage : 05/11/2025

Etaient présents : 6

Mesdames, Messieurs MARCHAUD Alain ; BERTHUY Sylvie ; VERNIERE Marilyne ; SIGNORINI Lionel ; COMBASTEIL Marie-Anne et SIGOIGNE Philippe

Excusés ou Absents : 4

POUGNET Jean-Louis ; MAZIN Ingrid ; MANSION Pascal et STOQUE Vincent

Secrétaire de Séance : SIGNORINI Lionel**N° Délibération** : 2025-12-11-06**OBJET : Virements de crédit 2025 N° 3 sur le Budget Commune***Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 5 novembre 2025, le Conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, les virements de crédits suivants

Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement recettes
61524 Entretien Bois - 38 200 €	
023 Virement Section 38 200 €	
<b>TOTAL</b> <b>0.00</b>	<b>TOTAL</b> <b>0.00</b>

Investissement Dépenses	Investissement recettes
2315/2501 Travaux salle + 7 000 €	021 Virement Section 38 200.00 €
2188 Autolaveuse + 4 200 €	
215738 Epareuse + 27 000 €	
<b>TOTAL</b> <b>38 200.00 €</b>	<b>TOTAL</b> <b>38 200.00 €</b>

Le Maire  
Alain MARCHAUD

Certifié exécutoire : Reçue en S/Prefecture le : 25/11/2025 Publié le : 25/11/2025  
 Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à partir de la publication.